
Décret confirmant l'arrestation de Simond et de Hérault de Séchelles, prévenus de complicité dans la conspiration, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret confirmant l'arrestation de Simond et de Hérault de Séchelles, prévenus de complicité dans la conspiration, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31333_t1_0595_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Un membre [SAINT-JUST], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, inscrit la Convention des motifs qui ont déterminé ces deux comités à faire mettre en état d'arrestation les citoyens Hérault de Séchelles et Simond, députés à la Convention, et annonce qu'il sera fait un rapport demain sur ces deux députés (1).

SAINT-JUST. Les comités de salut public et de sûreté générale, me chargent de vous rendre compte de l'arrestation de Hérault-Séchelles et Simond, membres de cette assemblée. Ils sont prévenus de complicité avec les ennemis de la république, et ont encouru votre sévérité par un outrage éclatant fait à la loi rendue le 24 de ce mois contre les conspirateurs.

Quintidi dernier, le comité révolutionnaire de la section Lepeletier, qui, depuis quelques jours, faisoit poursuivre un homme prévenu d'émigration, l'atteignit dans la maison et dans l'appartement de Hérault-Séchelles. Cet homme y fut saisi et conduit en arrestation. Hérault et Simond le jour même se présentèrent dans le lieu où l'on avoit déposé le prévenu, percèrent à travers les gardes pour lui parler. Ils autorisèrent cette violence de leur qualité de députés. En vain on leur objecta que la loi interdisoit toute communication avec les prévenus de conspiration, sous peine d'être traités comme leur complice; en vain on leur objecta que le comité de salut public étoit saisi de cette affaire : ils persistèrent; ils parvinrent auprès du prévenu. Simond nie ce fait dans la lettre qu'il vous a écrite; mais il est constaté.

Nous avons pensé que dans une circonstance telle que celle où nous nous trouvons, la convention nationale devoit être inflexible, s'honorer de faire respecter les décrets par ses membres, avec la même rigueur dont elle useroit envers les autres.

Si l'on réfléchit sur l'intention de la démarche d'Hérault et de Simond auprès d'un prévenu, et qu'on cherche à l'approfondir, ils ne peuvent être considérés que comme des complices qui vouloient donner au coupable le mot d'ordre dans l'instruction de son procès.

Si l'on examine la conduite antérieure de ces deux hommes, ils nous étoient déjà suspects. Le comité de salut public avoit déclaré, depuis environ quatre mois, au premier, qu'il ne délibérerait plus en sa présence, qu'on le regardoit comme ami de l'étranger, et comme suspect, pour avoir réclamé les larmes aux yeux la liberté de Proly, s'être saisi des papiers diplomatiques du comité, les avoir compromis, de manière à ce qu'ils ont été imprimés dans les journaux et répandus au dehors.

Si l'on examine la conduite de Simond, il n'est point sûr qu'il ait été du parti populaire dans la Savoie, sa patrie. Il étoit vicaire-général de l'évêque de Strasbourg; l'ami et le partisan déclaré de Schnoer, prêtre autrichien, accusateur public du Bas-Rhin, qui aujourd'hui est détenu à l'Abbaye pour ses attentats, et qu'on a découvert hier comme étant à la tête du mouvement qui devoit ouvrir les prisons. Il vouloit parler; il hésitoit.

Nous avons une lettre entre les mains, écrite par Hérault à un prêtre réfractaire, dans laquelle

il parle d'une manière indécente de la révolution; il promet à ce prêtre de l'emploi. Ce prêtre a été guillotiné depuis.

Simond fut le collègue d'Hérault dans sa mission du Mont-Blanc. Leur liaison en ce moment atteste qu'ils n'ont jamais cessé d'agir de concert depuis, et qu'ils sont complices.

Vous avez dit que la justice et la probité étoient à l'ordre du jour dans la république française: l'une et l'autre vous commandent une froideur inflexible envers tous les attentats. Si vous voulez établir la liberté, l'une et l'autre vous commandent d'immoler toute considération à l'intérêt public.

Quelle est cette audace, de franchir une loi terrible qui punit de mort les violateurs? Ou plutôt, quelle épouvante et quel désespoir de la part des coupables, a pu les porter à cet acte de témérité? Ne se sont-ils point jugés eux-mêmes?

Voilà donc tout le fruit des crimes que tant de gouvernements se sont épuisés à ourdir! Tous les trésors des rois sont vuides; tous les forfaits sont épuisés, et la liberté triomphe; et vous êtes plus grands que vous n'avez jamais été!

Le sénat de Rome fut honoré par la vertu avec laquelle il foudroya Catilina, sénateur lui-même. En vain les rois avoient préparé l'avisement de la représentation nationale en France! Vous ne pourrez être plus tôt atteints des insultes de l'étranger, que la providence des imprécations de l'impie.

Hérault et Simond sont prévenus de complicité dans la conspiration. Je vous ai rendu un compte préliminaire; les comités de sûreté générale et de salut public vous proposeront demain le décret et l'acte d'accusation entièrement motivé contre eux. (*Applaudi.*) (1).

L'Assemblée tout entière se lève (2).

La Convention confirme l'arrestation de Simond et de Hérault de Séchelles, et ajourne le rapport à demain (3).

65

Etat des dons (suite) (4)

Le citoyen Bias-Parent, agent national près le district de Clamecy, a envoyé deux décorations militaires, et un brevet.

La séance est levée à quatre heures (5).

Signé, RUHL, président; Charles COCHON, S. E. MONNEL, BELLEGARDE, C. F. OUDOT, TALLIEN, BÉZARD, secrétaires.

(1) *Débats*, n° 544, p. 353-55; *Mon.*, XIX, 728-29. Mention ou extraits dans *Rép.*, n° 88; *J. Fr.*, n° 540; *C. Eg.*, n° 577; *C. univ.*, 28 vent.; *Mess. soir*, n° 577; *J. Mont.*, n° 1015; *J. Sablier*, nos 1203 et 1204; *M.U.*, XXXVII, 446; *Ann. patr.*, p. 1964. Voir W 173, p. 31, notes prises par Fouquier-Tinville sur le rapport de Saint-Just, qui aurait 33 pages. Cf. aussi Ch. VELLAY, *Œuvres complètes de Saint-Just*, II, 286-288, et ci-après ann. I a et b. Voir séance du 28 vent., n° 93.

(2) *Rép.*, n° 88.

(3) P.V., XXXIII, 393. Décret n° 8463.

(4) P.V., XXXIII, 499.

(5) P.V., XXXIII, 393.

(1) P.V., XXXIII, 393.